

## **NOTIFICATION DES DROITS ET DEVOIRS D'UNE VICTIME DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE EN MATIERE CONTRAVENTIONNELLE**

- Est victime toute personne dont le bien juridique a été directement atteint ou mis en danger à la suite d'une contravention (l'art. 25 § 1 du Code de procédure en matière des contraventions).
- En cas de décès de la victime, les droits lui revenant peuvent être exercés par ses proches (l'art. 25 § 2 du Code de procédure en matière des contraventions).
- Est considérée comme une victime une compagnie d'assurance dans la mesure où elle a réparé le préjudice subi par la victime à la suite d'une contravention ou est tenue de le réparer (l'art. 25 § 3 du Code de procédure en matière des contraventions en combinaison avec l'art. 49 § 3 du Code de procédure pénale).
- La victime, n'étant pas une personne physique, est tenue d'habiliter un organe à l'effet d'effectuer en son nom tous les actes de procédure (l'art. 25 § 3 du Code de procédure en matière des contraventions en combinaison avec l'art. 51 § 1 du Code de procédure pénale).
- Si la victime est un mineur ou une personne frappée d'incapacité totale ou partielle, ses droits sont exercés par de son représentant légal ou une personne ayant la garde permanente de la victime (l'art. 25 § 3 du Code de procédure en matière des contraventions en combinaison avec l'art. 51 § 2 du Code de procédure pénale).
- Si la victime est une personne inapte, notamment en raison de son âge ou état de santé, ses droits peuvent être exercés par une personne ayant la garde de la victime (l'art. 25 § 3 du Code de procédure en matière des contraventions en combinaison avec l'art. 51 § 3 du Code de procédure pénale).

### **Droits et devoirs de la victime :**

1. La victime peut intervenir (en sa qualité de partie au procès) en tant qu'accusateur subsidiaire aux côtés du procureur ou à sa place (art. 25 § 4 du Code de procédure en matière des contraventions). À cet effet, la victime a le droit :
  - a) de déclarer, dans un délai de 7 jours suivant la notification qui lui a été faite relative au dépôt de la demande de renvoi, qu'elle agira aux côtés du procureur en tant qu'accusateur subsidiaire. Ledit droit s'éteint à l'issue du délai susmentionné (l'art. 26 § 3 du Code de procédure en matière des contraventions) ;
  - b) de déposer elle-même, en sa qualité d'accusateur subsidiaire, une demande de renvoi pour les affaires relatives aux contraventions pouvant être poursuivies sur demande de la victime (l'art 27 § 1 du Code de procédure en matière des contraventions) ;
  - c) de déposer elle-même, en sa qualité d'accusateur subsidiaire, une demande de renvoi pour les affaires relatives aux contraventions autres que celles pouvant être poursuivies sur demande de la victime, si la victime n'a pas été avisée du dépôt de la demande de renvoi dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt de plainte auprès de la police ou si elle a été avisée qu' aucune suite n'a été donnée à sa plainte à l'issue de la procédure d'instruction (absence d'infraction), (l'art. 27 § 2 du Code de procédure en matière des contraventions).
2. La plainte déposée uniquement à l'encontre de certains coauteurs participant à la commission de l'infraction est également opposable à l'égard de ceux qui ne sont pas mentionnés dans ladite plainte, à moins qu'ils ne soient les proches de la victime (art. 6 § 2 du Code de procédure en matière des contraventions).
3. La victime peut retirer la plainte déposée à l'encontre de l'auteur d'une contravention poursuivi sur plainte. Il n'est absolument pas possible de retirer la dite plainte uniquement à l'égard de certains coauteurs participant à la commission de l'infraction à moins que ceux-ci ne soient les proches de la victime. La plainte peut être retirée jusqu'à l'ouverture des débats lors de la première audience. Une fois retirée, la plainte ne peut plus être renouvelée (l'art. 6 § 3 du Code de procédure en matière des contraventions).
4. La victime agissant en qualité d'accusateur subsidiaire a le droit de demander l'autorisation d'établir une copie certifiée conforme du procès-verbal des mesures auxquelles elle a assisté ou devait assister, ainsi qu'un document émanant de ladite victime ou établi en sa présence (l'art. 38 § 1 du Code de procédure en matière des contraventions en combinaison avec l'art. 157 § 3 du Code de procédure pénale). La victime agissant en qualité d'accusateur subsidiaire a le droit de consulter le dossier relatif à l'affaire en matière contraventionnelle ainsi que d'en faire des copies certifiées conformes (l'art. 38 § 1 du Code de procédure en matière des contraventions en combinaison avec l'art. 156 § 1 du Code de procédure pénale).
5. La victime qui a déposé une plainte à l'encontre de l'auteur de la contravention a le droit de demander la délivrance du récépissé de dépôt de plainte, mentionnant : la date et le lieu de la réception de la plainte, l'identité de l'organe qui reçoit la plainte ainsi que les contacts, le numéro du dossier, l'identité de la victime, la date et le lieu de l'infraction visée par la plainte, ainsi qu'une brève description des faits et du préjudice subi (l'art 25 § 5 du Code de procédure en matière des contraventions en combinaison avec l'art. 304b du Code de procédure pénale).
6. La victime participant à l'audition a le droit de demander que l'information relative à son domicile et à son lieu de travail ne soit pas incluse dans le procès-verbal (art. 37 § 13 du Code de procédure en matière des contraventions).
7. Lors de la procédure d'instruction la victime peut demander à l'organe qui en est saisi de renvoyer l'affaire à une institution ou une personne compétente en vue de procéder à la procédure de médiation, si la personne à l'encontre de laquelle il existe une raison plausible de déposer une demande de renvoi y consent. La participation à la procédure de médiation est

volontaire et le consentement à celle-ci peut être retirée jusqu'à la fin de la procédure de médiation (l'art. 54 § 9 du Code de procédure en matière des contraventions en combinaison avec l'art. 23a du Code de procédure pénale).

8. La victime citée en qualité de témoin est tenu de comparaître et de témoigner (l'art. 41 § 1 du Code de procédure en matière des contraventions en combinaison avec l'art. 177 § 1 du Code de procédure pénale).
9. Si les circonstances de la commission de l'infraction suscitent des doutes, la victime peut, lors de la procédure de l'instruction, faire des offres de preuve (l'art. 54 § 4 du Code de procédure en matière des contraventions).
10. La victime participant à ladite procédure peut, en signant un procès-verbal y afférent, faire des réserves à l'égard de son contenu, celles-ci devant être consignées au procès-verbal (l'art. 37 § 11 du Code de procédure en matière des contraventions en combinaison avec l'art. 150 § 2 du Code de procédure pénale).
11. Si la punissabilité de l'infraction dépend de l'état de santé de la victime, cette dernière ne peut s'opposer à une fouille corporelle ni aux examens non liés avec une intervention chirurgicale ou une observation dans l'établissement médical. En cas de doute concernant l'état mental de la victime en tant que témoin, l'état de son développement mentale ou capacité à percevoir ou à faire des observations, le juge ou le procureur peut ordonner son audition en présence d'un médecin ou d'un psychologue expert, la victime ne pouvant s'y opposer. Aux fins de l'administration de preuves la victime en tant que témoin peut également, si elle y consent, être soumise à une fouille corporelle ainsi qu'aux examens médicaux ou psychologiques (l'art. 41 § 1 du Code de procédure en matière des contraventions en combinaison avec l'art. 192 du Code de procédure pénale).
12. La victime peut se faire représenter par un seul mandataire. Peuvent agir en qualité de mandataire un avocat, conseil juridique ou, lorsque la victime est une institution d'État, une collectivité locale ou une autorité sociale, également un salarié de ladite institution ou autorité qui la contrôle (l'art. 30 § 1 du Code de procédure en matière des contraventions). La victime peut donner un mandat par écrit ou par déclaration consignée au procès-verbal de l'autorité saisie de l'affaire en matière contraventionnelle (l'art. 30 § 2 du Code de procédure en matière des contraventions en combinaison avec l'art. 83 § 2 du Code de procédure pénale). La victime peut également, lorsqu'elle n'a pas choisi son mandataire elle-même, demander qu'un mandataire lui soit désigné d'office. Dans ladite demande, la victime est tenue de justifier qu'elle n'est pas en mesure de supporter les frais du mandataire sans préjudice grave à l'entretien d'elle-même ou celui de sa famille (l'art. 30 § 2 en combinaison avec l'art. 22 du Code de procédure en matière des contraventions).
13. La victime a le droit de participer à l'audience et de demeurer dans la salle d'audience, même si elle devait faire ses dépositions en tant que témoin (l'art. 81 du Code de procédure en matière des contraventions en combinaison avec l'art. 384 § 2 du Code de procédure pénale).
14. La victime en sa qualité d'accusateur subsidiaire peut, à moins que la loi n'en dispose autrement, faire des requêtes et d'autres déclarations par écrit et oralement, avec mention au procès-verbal (l'art. 38 § 1 du Code de procédure en matière des contraventions en combinaison avec l'art. 116 du Code de procédure pénale).
15. La victime en sa qualité d'accusateur subsidiaire a le droit de faire des offres de preuve (l'art. 39 § 1 du Code de procédure en matière des contraventions).
16. Lorsque la victime n'a pas comparu à l'audience et si aucune preuve de la signification de citation ou de la notification n'a été versée au dossier et que le juge, l'estimant opportun, ait procédé à l'administration de la preuve, la victime peut demander à la prochaine audience, si elle n'a pas été régulièrement avisée de la date de l'audience antérieure, que les preuves soient administrées à nouveau (l'art. 71 § 2 du Code de procédure en matière des contraventions).
17. Si le procureur demande que le prévenu soit condamné sans débats, la victime qui a déposée une déclaration à se joindre à la procédure en tant qu'accusateur subsidiaire peut, dans le délai imparti par le juge, de former opposition à ladite demande. Une fois l'opposition formée, la demande ne peut plus être déclarée recevable (l'art. 63 § 3 du Code de procédure en matière des contraventions).
18. En sa qualité d'accusateur subsidiaire la victime peut former opposition à la demande du prévenu de le condamner de manière convenue sans débats. Une fois l'opposition formée, la demande ne peut plus être déclarée recevable (l'art. 64 § 2 du Code de procédure en matière des contraventions).
19. En sa qualité d'accusateur subsidiaire la victime a le droit de renoncer à la poursuite (l'art. 28 du Code de procédure en matière des contraventions).
20. En sa qualité d'accusateur subsidiaire la victime a le droit d'exercer les voies de recours lorsque la loi le prévoit (l'art. 103 § 2 et 3 du Code de procédure en matière des contraventions).
21. Si aucun charge aux fins de la demande de renvoi n'a été retenue à l'issue de la procédure d'instruction, une notification précisant la motif pour lequel la demande de renvoi n'a pas été déposée auprès du tribunal est signifiée aux victimes identifiées. La victime a le droit de consulter les éléments de preuve obtenus lors de l'instruction ainsi que de faire des copies certifiées conformes et des copies simples. Les copies simples et copies certifiées conformes desdits éléments de preuve sont délivrées, moyennant un paiement, sur requête de la victime ou celle de son mandataire; sont applicables au paiement pour les copies simples et copies certifiées conformes les dispositions publiées en vertu de l'art. 156 § 6 du Code de procédure pénale (l'art. 54 § 2 du Code de procédure en matière des contraventions).

### **J'accuse réception de la notification**

-----  
(date et signature de la victime)